

Arrêt

n° 338 391 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 21 mai 2025.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le 3 novembre 2019 et les 2 février et 22 mai 2020, la partie défenderesse a reconfirmé cette décision.

1.2 Le 13 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de 8 ans, à l'encontre de la partie requérante. Le 20 janvier 2022 et les 11 janvier et 17 février 2023, la partie défenderesse a reconfirmé ces décisions.

1.3 Le 21 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 21 mai 2025.

1.4 L'interdiction d'entrée, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a [sic] été notifié [sic] les 04.10.2019 et 13.08.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés et de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2021 par le tribunal correctionnel d'Eupen.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés et de vol (récidive) faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2024 par la cour d'appel de Gand.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare que il [sic] a une compagne et un enfant en Belgique et qu'il veut rester en Belgique pour élever son enfant.

Le fait que la compagne et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée [sic] qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée [sic] forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne et son enfant ne puissent pas être contraint [sic] de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'ils ne puissent pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé déclare qu'il a des Kystes dans le dos mais n'en apporte aucune preuve.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ([v]oir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « la motivation de l'acte entrepris, sommaire et ambiguë, n'est pas adéquate ; [...] Que force est de constater qu'au regard de la motivation de l'acte querellé, la partie adverse ne s'est nullement prononcée quant à la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait le comportement personnel et actuel [de la partie requérante] ; [...] Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors que la partie adverse s'abstient de préciser avec exactitude en quoi le comportement personnel [de la partie requérante], constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public belge ; Qu'une telle négligence empêche [la partie requérante] de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement ; Que par ailleurs, il y a lieu de constater qu'à la date de la notification de la décision querellée, [la partie requérante] a formé opposition à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de GAND rendu le 18/12/2024, décision visée par la partie adverse pour motiver la décision querellée ; Que cet état de fait contredit donc la motivation de la décision querellée dès lors que la partie adverse reste en défaut d'établir concrètement que le comportement personnel [de la partie requérante] constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public belge ».

2.3 Dans une seconde branche, elle soutient, après des considérations théoriques, que « pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ; Qu'il doit être précisé que depuis le mois de juin 2022, [la partie requérante] entretient une relation sentimentale avec Madame [F.O.] (N.N. [...]), née à [...] le [...], de nationalité belge, ayant son domicile sis à [...] ; Que de leu [*sic*] union, [la partie requérante] et sa compagne ont retenu un enfant : [I.A.O.], né à [...] le [...] [...] ; Que jusqu'à ce jour, [la partie requérante] assume l'entretien et l'éducation de l'enfant commun, aux côtés de Madame [F.O.] ; Attendu qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante] dès lors qu'elle impose [à la partie requérante] d'être éloigné[e] de son fils pour une période de trois années consécutives ; [...] Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ; Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale [de la partie requérante] mais s'est limitée à relever que le requérant constituerait, *quod non*, une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; Que cependant, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'en l'espèce, au regard de la motivation lapidaire de l'acte querellé, force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de [la partie requérante] ; Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle aurait dû avoir connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ; Attendu qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante ou présumée entre [la partie requérante] et son enfant ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le **moyen unique**, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit dans la mesure où la décision attaquée n'est pas une décision d'éloignement mais une interdiction d'entrée.

3.2.1 Sur le **reste du moyen unique**, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »¹.

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015³, la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115,

- « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un

¹ Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

³ Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13.

danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard »⁴,

- et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »⁵.

Dans cet arrêt,

- précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [...]. [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission »⁶,
- la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »⁷.

3.2.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.2.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.3 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.3 du présent arrêt, lequel n'a au demeurant pas fait l'objet d'un recours par la partie requérante.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « *[l']intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés et de tentative*

⁴ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., §§ 50 à 52.

⁵ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., § 54.

⁶ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., §§ 60 à 62.

⁷ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., § 65.

de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2021 par le tribunal correctionnel d'Eupen.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés et de vol (récidive) faits pour lesquels il a été condamné le 18.12.2024 par la cour d'appel de Gand.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3.4 Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à contester le fait qu'elle représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et, d'autre part, d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

3.5 En effet, en ce que la partie requérante critique, dans sa première branche du moyen unique, l'analyse de la menace pour l'ordre public que représente la partie requérante, elle critique, en réalité, les faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, figurant dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 21 mai 2025. Or, cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13), n'ayant fait l'objet d'aucun recours, est devenu définitif. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre cette décision devenue définitive et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose décidée à propos de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation⁸.

3.6.1 S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit¹⁰.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive¹¹. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale¹². S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹³.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire

⁸ Voir, en ce sens, C.E., 29 mai 2018, n° 241.634.

⁹ Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

¹⁰ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

¹¹ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

¹² Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

¹³ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

d'un État dont il n'est pas ressortissant¹⁴. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹⁵. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁶. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁷, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁸, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2 En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son enfant mineur, [O. Ī.A.] et sa compagne, Madame [O.F.], le Conseil observe que l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par la partie requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « [l']intéressé déclare que il [sic] a une compagne et un enfant en Belgique et qu'il veut rester en Belgique pour élever son enfant. Le fait que la compagne et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée [sic] qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée [sic] forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne et son enfant ne puissent pas être contraint [sic] de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'ils ne puissent pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé ».

¹⁴ cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹⁵ cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

¹⁶ cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹⁷ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁸ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que la partie requérante a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier en raison de la présence de son enfant mineur belge en Belgique.

Par ailleurs, il appert que la partie défenderesse a raisonnablement mis en balance cet aspect de la vie familiale de la partie requérante avec la défense de l'ordre public, estimant notamment, s'agissant des obstacles à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge avancés par la partie requérante dans son « questionnaire » qu'elle a rempli le 15 avril 2025, que « *[l']intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne et son enfant ne puissent pas être contraint [sic] de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'ils ne puissent pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie* » et que « *[l']intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prétendre que « de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale [de la partie requérante] », *quod non*, et à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, la partie requérante n'étaye nullement le fait qu'elle « assume l'entretien et l'éducation de l'enfant commun ».

Le Conseil renvoie *supra*, au point 3.1, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.3 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT